

Décret n° 2020-133 du 18 mai 2020
fixant les tranches de consommation d'énergie applicables aux différentes catégories
d'usagers du service public de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n°2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2017-252 du 17 juillet 2017 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'électricité ;

Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les tranches de consommation d'énergie applicables aux différentes catégories d'usagers du service public de l'électricité, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2017-252 du 17 juillet 2017 susvisé.

Article 2 : Les tranches de consommation, qui sont fonction de la puissance souscrite par les usagers, comprennent obligatoirement une tranche sociale dont le plafond est fixé par l'article 5 du présent décret.

Article 3: Les usagers du service public de l'électricité sont répartis par catégories comme suit :

- les ménages/particuliers (catégorie I) ;
- les professionnels Basse Tension (catégorie II) ;
- les professionnels Moyenne Tension (catégorie III) ;
- les professionnels Haute Tension (catégorie IV).

Article 4 : Les quantités d'électricité consommée par les usagers selon les catégories susvisées du présent décret sont déterminées en kilowattheures.

Article 5 : Les tranches correspondant aux différentes catégories d'usagers sont fixées ainsi qu'il suit:

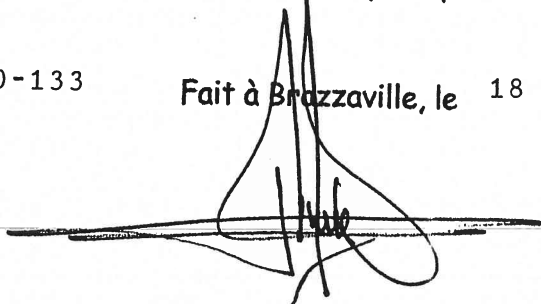
Désignation/catégorisation des usagers	Tranche de consommation
Catégorie I : les ménages/particuliers - tranche sociale - tranche d'équilibre - tranche moyenne - tranche supérieure	D ₁ : de 0 à 150 kWh/mois D ₂ : de 151 à 200 kWh/mois D ₃ : de 201 à 400 kWh/mois D ₄ : plus de 400 kWh/mois
Catégorie II : - tranche PRO BT1 - tranche PRO BT2 - tranche moyenne PRO BT3 - tranche moyenne PRO BT4	0-350 kWh/mois 351-600 kWh/mois 601-1000 kWh/mois Plus de 1000 kWh/mois
Catégorie III : les gros consommateurs PRO MT	0+
Catégorie IV : les gros consommateurs PRO HT	0+

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

2020-133

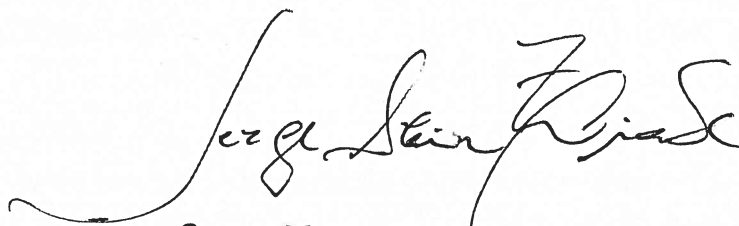
Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020



Clément MOUAMBA. -

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique



Serge Blaise ZONIABA.-